



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 17-208 du 15 Chaoual 1438 correspondant au 9 juillet 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	5
--	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	6
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à la direction générale des transmissions nationales.....	6
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	7
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	7
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger.....	7
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de la wilaya de Batna.....	7
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Aïn Defla.....	7
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.....	7
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.....	7
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.....	7
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services de la comptabilité au ministère des finances.....	8
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances de Sidi Bel Abbès.....	8
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des moudjahidine.....	8
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	8
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.....	8
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la culture.	9
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'ensemble national algérien de musique andalouse.....	9
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien à Laghouat.....	9
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture de la wilaya d'Adrar.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	9
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de l'industrie et des mines.....	10
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement de la wilaya d'Alger.....	10
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur du logement de la wilaya de Constantine.....	10
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère du commerce.....	10
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	10
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des ressources en eau.....	10
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.....	10
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.....	11
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	11
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	11
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du système d'information au ministère des finances.....	11
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directrices d'études à la direction générale du budget au ministère des finances.....	11
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un directeur d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	11
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.....	12
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la protection légale des biens culturels et de mise en valeur du patrimoine culturel au ministère de la culture.....	12
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la culture.....	12
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	12
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'industrie et des mines (Rectificatif).....	12

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Arrêté du 29 Rabie Ethani 1438 correspondant au 28 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».....	13
Arrêté du 11 Joumada El Oula 1438 correspondant au 8 février 2017 portant désignation des membres du comité national de la promotion de la compétitivité industrielle.....	13
Arrêté du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 fixant le logo et les caractéristiques techniques matérialisant le marquage obligatoire.....	13
Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME.....	15

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèle-type.....	15
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les règles d'élection des représentants des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que leurs proportions.....	17
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les modalités d'élection, de désignation ainsi que la proportion et le nombre des représentants des membres élus des chambres de wilaya ou inter-wilayas et des représentants des personnes morales de droit public ou privé ayant, à titre principal, une activité à caractère national de production, de transformation ou de service liée à la pêche et/ou à l'aquaculture.....	20
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des élections du président et des deux vice-présidents de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ainsi que les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation et de déroulement des élections au niveau des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.....	22
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant la composition et les missions des commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture.....	25
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant la liste des membres associés de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation.....	25
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.....	27
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les sièges des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas ainsi que la délimitation de leurs circonscriptions territoriales.....	28

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 mai 2017.....	30
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-208 du 15 Chaoual 1438 correspondant au 9 juillet 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438, correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-42 du 20 Rabie Ethani 1438, correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, à la ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de un milliard quatre cent vingt-et-un millions de dinars (1.421.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre : 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de un milliard quatre cent vingt-et-un millions de dinars (1.421.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1438 correspondant au 9 juillet 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SECONDAIRE ET TECHNIQUE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités.....	327.000.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	371.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — personnel contractuel — Rémunérations, prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	121.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitement d'activités.....	106.000.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	118.000.000
31-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — personnel contractuel — Rémunérations, prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	148.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.191.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	174.000.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale.....	56.000.000
	Total de la 3ème partie.....	230.000.000
	Total du titre III.....	1.421.000.000
	Total de la sous-section III.....	1.421.000.000
	Total de la section I.....	1.421.000.000
	Total des crédits ouverts.....	1.421.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Djamel Eddine Dahane, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à la direction générale des transmissions nationales, exercées par M. Ali Kerouche, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la consolidation et de l'analyse financière à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par M. Amar Assam, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations publiques à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Lotfi Harzeli, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Sidi M'Hamed à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, exercées par M. Farid Tala-Ighil.



Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'inspection générale de la wilaya de Batna, exercées par Mme Djamilia Boukhalfa, admise à la retraite.



Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin à compter du 7 juin 2016 aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Rachid Beldjerba, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Benlabbas, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdelali Lamri Zegar, à la wilaya de Sétif ;

admis à la retraite.



Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— Habiba Bahoussi, daïra d'Iglli, wilaya de Béchar, sur sa demande ;

— Ahmed Baci, daïra de Hassi Khelifa, wilaya d'El Oued, admis à la retraite ;

— Chikh Oulad-Amrane, daïra d'El Meniaa, wilaya de Ghardaïa, admis à la retraite ;

— Miloud Bensekrane, daïra de Hammam Bouhadjar, wilaya de Aïn Témouchent, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès de la daïra de Oulhassa Gheraba, à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Omar Chikh Bekada, admis à la retraite.



Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la valorisation des ressources humaines au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Sofiane Hadj-Sadok, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des fonctions mutualisées à la direction du système d'information au ministère des finances, exercées par M. Rabah Silem, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par Mme. et Mlle. :

- Assia Belkessa, sous-directrice de la défense ;
 - Siham Ladjal, sous-directrice de l'éducation ;
- appelées à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection des services de la comptabilité au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Maatallah.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Sofiane Chakib Elaïdi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle au ministère des moudjahidine, exercées par M. Mahfoud Hadjiedj, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des infrastructures et équipements au ministère des moudjahidine, exercées par M. Wahid Hamouda, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM. :

- Mohamed Bouhamida, à la wilaya de Chlef ;
 - Sadjia Hamiche, à la wilaya de Jijel ;
 - Mohamed Seghir Souici, à la wilaya de Skikda ;
 - Sid Ahmed Trari, à la wilaya de Annaba ;
 - Mohand Akli Moukah, à la wilaya de Médéa ;
 - Djamila Mekaoussi, à la wilaya de M'Sila ;
 - Ali Kharchi Benani, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Ali Degaa, à la wilaya de Ouargla ;
 - Karim Ghodbane, à la wilaya d'El Oued ;
 - Nouredine Chenna, à la wilaya de Tindouf ;
 - Mohamed Zaoui, à la wilaya de Ghardaïa ;
 - Belhadj Kadri, à la wilaya de Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Lyes Ali-Chikouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Naâma, exercées par M. Toufik Aïssaoui, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Leïla Bouloudane, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Zehor Benarbia, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'évaluation budgétaire au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Makhoulf Benarab, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'évaluation pédagogique et de l'orientation scolaire au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Abdallah Rouina, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin à des fonctions au ministère de la culture, exercées par Mme. et M. :

- Mourad Betrouni, chargé d'études et de synthèse ;
 - Fatiha Akeb, directrice de la coopération et des échanges ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des évaluations au ministère de la culture, exercées par M. Mohamed Khiri, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'ensemble national algérien de musique andalouse.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 25 juillet 2016, aux fonctions de directeur de l'ensemble national algérien de musique andalouse, exercées par M. Aïssa Rahmaoui, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national du parc culturel de l'Atlas sahraoui à Laghouat.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien à Laghouat, exercées par M. Farid Chentir, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture de la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Sliman Aouaiden, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par MM. :

- Abdelkader Guenadiz, directeur des études juridiques et du contentieux ;
- Abderrahmane Moufek, inspecteur ;
- Ahmed Aït Ramdane, chef de division de l'attractivité de l'investissement ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par M. Belgacem Dekoumi, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin à compter du 27 août 2014, aux fonctions de chef d'études, à la division de la promotion, du partenariat et du redéploiement, à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par Mme. Radia Brahimi, pour suppression de structure.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mme. et M. :

— Ali Saci, chef de division des industries manufacturières et de l'agroalimentaire ;

— Zohra Alloun, directrice d'études, à la division des nouvelles technologies ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Mokhtar Mir, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directrice du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement de la wilaya d'Alger, exercées par Mme. Lynda Bakalem, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur du logement de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement de la wilaya de Constantine, exercées par M. Mohamed Bendou, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère du commerce, exercées par M. Noureddine Zait, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par Mme. et M. :

— Kamel Djemouai, sous-directeur des changements climatiques, admis à la retraite ;

— Assia Bechari, sous-directrice des technologies propres, de la valorisation des déchets et sous-produits, sur sa demande.

-----★-----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par Mme. et MM. :

— Abdelkrim Mechia, chargé d'études et de synthèse ;

— Djaffar Koliaï, inspecteur à l'inspection générale ;

— Abdelkrim Boukhirane, inspecteur ;

— Laradj Rabhi, inspecteur ;

— Messaoud Terra, directeur de l'alimentation en eau potable ;

— Samira Mehyaoui, sous-directrice de la réglementation et des études juridiques ;

— Moussa Yalaoui, sous-directeur des aménagements hydrauliques ;

— Mohammed Maskri, sous-directeur de la formation et du perfectionnement ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 14 mai 2015, aux fonctions de directeur d'études à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par M. Mustapha Heddami, pour suppression de structure.

-----★-----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Brahim Hachemi, à la wilaya de Bouira ;

— Tahar Iftini, à la wilaya de Jijel ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Saïda, exercées par M. Mohamed Kermouzi, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Lazhar Ghamri, admis à la retraite.

-----★-----
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Nabil Mohammed Yahiaoui, est nommé chargé de mission aux services du Premier ministre.

-----★-----
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Sofiane Chakib Elaïdi, est nommé inspecteur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

-----★-----
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, MM. :

— Lotfi Harzeli, sous-directeur des requêtes et des relations publiques à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques ;

— Amar Assam, sous-directeur de la consolidation et de l'analyse à la direction générale des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mlle. Dallel Boudissa, est nommée sous-directrice de la coopération et des échanges avec les pays frontaliers au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du système d'information au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Rabah Silem est nommé directeur du système d'information au ministère des finances.

-----★-----
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directrices d'études à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommées directrices d'études à la direction générale du budget au ministère des finances, Mme. et Mlle. :

— Siham Ladjal ;

— Assia Belkessa.

-----★-----
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un directeur d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohamed Sofiane Hadj-Sadok est nommé directeur d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

-----★-----
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la programmation et suivi budgétaires aux wilayas suivantes, MM. :

— Samir Azeb, à la wilaya de Tamenghasset ;

— Hicham Mohammed Bahlouli, à la wilaya de Tlemcen ;

— Djamel Eddine Hami, à la wilaya de Tiaret ;

— Khaled Safi, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes, MM. :

- Messaoud Chemini, à la wilaya d'El Tarf ;
- Kamel Saber, à la wilaya de Tissemsilt.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelkader Mahmoudi, à la wilaya de M'Sila ;
- Riad Boudjeniba, à la wilaya d'El Oued.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mahfoud Hadjiedj, est nommé sous-directeur de l'informatique et des statistiques au ministère des moudjahidine.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, Mlle., Mmes. et MM. :

- Ali Kharchi Benani, à la wilaya de Chlef ;
- Noureddine Chenna, à la wilaya de Jijel ;
- Djamila Mekaoussi, à la wilaya de Annaba ;
- Sadjia Hamiche, à la wilaya de Médéa ;
- Dalila Benmessaoud, à la wilaya de Mostaganem ;
- Mohamed Bouhamida, à la wilaya de M'Sila ;
- Mohamed Zaoui, à la wilaya de Ouargla ;
- Sid Ahmed Trari, à la wilaya d'Oran ;
- Ali Degaa, à la wilaya d'El Oued ;
- Mohamed Seghir Souici, à la wilaya d'El Tarf ;
- Belhadj Kadri, à la wilaya de Tipaza ;
- Karim Ghodbane, à la wilaya de Mila ;
- Mohand Akli Moukah, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Wahid Hamouda, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Lyes Ali-Chikouche, est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Tiaret.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la protection légale des biens culturels et de mise en valeur du patrimoine culturel au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Farid Chentir, est nommé directeur de la protection légale des biens culturels et de mise en valeur du patrimoine culturel au ministère de la culture.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés sous-directeurs au ministère de la culture, MM. :

- Hacène Mendjour, sous-directeur des bibliothèques et de la promotion de la lecture publique ;
- Nacer-Eddine Boumazouza, sous-directeur de la promotion des activités culturelles et artistiques.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la culture aux wilayas suivantes, MM. :

- Sliman Ouaiden, à la wilaya de Tlemcen ;
- Aomar Reghal, à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdallah Rouina, est nommé directeur de la culture à la wilaya de Tindouf.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'industrie et des mines (Rectificatif).

JO n° 29 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017.

Page 10, 2ème colonne, cinquième décret (portant nomination de M. Naamane Baouta), 3ème et 4ème lignes.

— **Au lieu de :** chef d'études à la division d'appui à la petite et moyenne entreprise au

— **Lire :** chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles au

..... (Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 29 Rabie Ethani 1438 correspondant au 28 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1438 correspondant au 28 janvier 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », fixé par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », est modifiée comme suit :

- (sans changement)..... ;
- Rekibi Hamid, représentant de ministre de la défense nationale, membre ;
- (le reste sans changement)..... ».

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1438 correspondant au 8 février 2017 portant désignation des membres du comité national de la promotion de la compétitivité industrielle.

Par arrêté du 11 Joumada El Oula 1438 correspondant au 8 février 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle », au comité national de la promotion de la compétitivité industrielle :

- Abdelaziz Guend, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;
- Said Mayouf, représentant du ministre de l'industrie et des mines, membre ;
- Ahmed Saim, représentant du ministre des finances, membre ;
- Ahmed Bouamrani, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- Mokhtar Sellami, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;
- Rachid Sai, représentant de la chambre algérienne du commerce et d'industrie, membre.

Le secrétariat technique du comité national de la promotion de la compétitivité industrielle est assuré par la direction générale de la compétitivité industrielle.

Arrêté du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 fixant le logo et les caractéristiques techniques matérialisant le marquage obligatoire.

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14 -241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014, fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité, le présent arrêté a pour objet de fixer le logo et les caractéristiques techniques du marquage obligatoire.

Art. 2. — Le marquage de conformité obligatoire « ج م » qui signifie « conformité algérienne » est matérialisé par un logotype d'un symbole simple, équilibré, très lisible représenté par les deux lettres en arabe « ج م » formant un cercle au centre d'une vignette blanche (figure. 1).



(figure. 1)

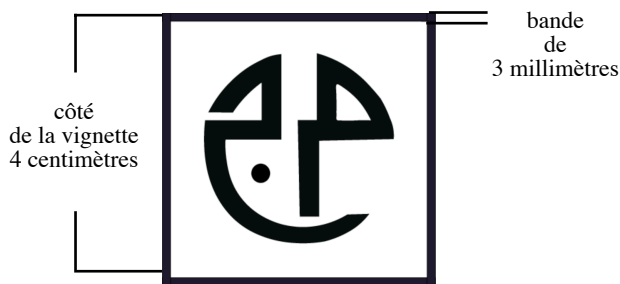
Art. 3. — Afin que rien ne vienne perturber sa lisibilité, le logotype est protégé par une vignette carrée de 4 centimètres pour chaque côté représentant son cadre technique (figure. 2).



(figure. 2)

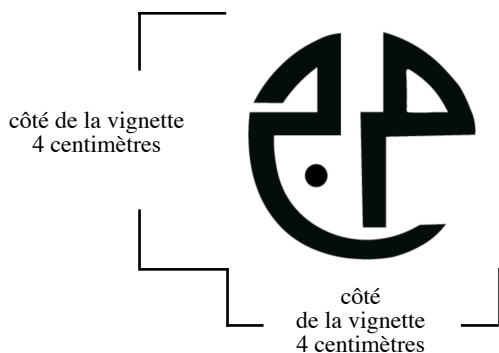
Le cadre technique peut lui servir de surface d'appui dans le cas d'une utilisation sur des fonds particuliers, fonds de couleurs et photographie.

Art. 4. — Pour les surfaces blanches, il faut utiliser une bordure noire de 3 millimètres à l'intérieur de la vignette (figure. 3).



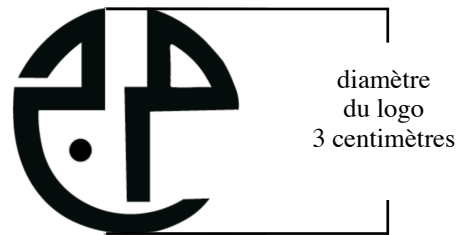
(figure. 3)

Art. 5. — La taille du logotype est établie à un carré de 4 centimètres (cadre technique y inclus). (figure. 4).



(figure. 4)

Art. 6. — Le logotype sans le cadre technique est établi à trois (3) centimètres de diamètre. (figure. 5)



(Figure. 5)

Art. 7. — Afin de ne pas altérer la lisibilité du logotype, la taille minimale de ce dernier est définie au 1/4 qui représente un cadre technique de (1 centimètre) et un diamètre de (0,75) centimètre pour le graphisme seul.

Art. 8. — Si le règlement technique l'exige et si la nature du produit le permet, les mentions relatives à l'identification de l'organisme d'évaluation de la conformité habilité ainsi que la référence du certificat de conformité doivent figurer en dessous du cadre technique du logotype.

Art. 9. — Il est interdit d'étirer, d'inverser, de détourner le logotype ou de modifier ses couleurs comme il est montré dans les figures ci-dessous :

étirer le haut
ou le bas

étirer en largeur



étirer un côté

mettre le logo sur un
fond de couleur sans
le cadre technique

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017.

Abdesselem BOUCHOUAREB.

Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME.

Par arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017, la liste nominative des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME fixée par l'arrêté du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015, modifié, portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME, est modifiée comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Bouredjouane Ali, représentant du ministre du commerce ;

—(le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèle-type.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 ter du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèle-type.

Art. 2. — La carte professionnelle des adhérents est délivrée au profit des catégories citées à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, qui s'acquittent des droits d'adhésion et des cotisations annuelles.

Art. 3. — Toute demande de la carte professionnelle des adhérents doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

— une demande écrite et signée par le demandeur ;

— une copie de la carte nationale d'identité ;

— une copie du document justifiant sa qualité dans l'une des catégories citées à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé ;

— une copie du document justifiant le paiement des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle ;

— deux (2) photos d'identité.

Art. 4. — Le dossier cité ci-dessus, doit être déposé auprès de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas territorialement compétente, contre un récépissé de dépôt.

Art. 5. — Le directeur de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture est chargé d'établir et de délivrer la carte professionnelle au profit des adhérents.

Art. 6. — La chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture tient à son niveau un registre coté et paraphé contenant les informations afférentes aux adhérents.

Art. 7. — La carte professionnelle des adhérents, est personnelle et est dotée d'un numéro d'enregistrement qui figure sur le registre cité à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — En cas de perte de la carte, un seul duplicata est délivré après présentation de la déclaration de perte, délivrée par les services compétents.

Art. 9. — La carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, est validée annuellement et est renouvelée chaque quatre (4) ans.

Art. 10. — La carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, est établie sur papier de couleur bleu foncé de format 16 x 8 cm pliable.

Le modèle-type de la carte professionnelle des adhérents est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

ANNEXE

**Modèle-type de la carte professionnelle des adhérents de la chambre
de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas**

FACE 4

FACE 1

<p>Cette carte, strictement personnelle, n'est valide que si elle porte la validation de l'année en cours</p>	<p>République algérienne démocratique et populaire</p> <p>Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche</p> <p>Chambre Nationale de la pêche et de l'aquaculture</p> <p>Carte professionnelle d'adhérent</p> <p>N°</p>
---	--

FACE 2

FACE 3

<p>Signature</p> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 60px; margin: 10px auto; text-align: center;">Photo</div> <p>Nom et prénom :</p> <p>Date et lieu de naissance :</p> <p>Adresse :</p> <p>Catégorie :</p> <p>Nom et prénom en caractères latins</p> <p>Directeur de chambre</p>	<p>Délivrée le</p> <p>Par la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya ou inter-wilayas de :</p> <p style="text-align: center;"><u>Validations</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Année</th> <th style="width: 50%;">Cachet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Année	Cachet										
Année	Cachet												

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les règles d'élection des représentants des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que leurs proportions.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèle-type ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'élection des représentants des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que leurs proportions.

CHAPITRE 1er

REGLES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ADHERENTS

Section 1

Conditions d'éligibilité

Art. 2. — Sont électeurs inscrits sur les listes électorales de la chambre de wilaya ou inter-wilayas les adhérents définis à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé.

Art. 3. — Est éligible à l'assemblée générale de la chambre, tout adhérent remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans révolus au jour de la clôture des listes électorales ;
- être de nationalité algérienne ;
- jouir de la totalité de ses droits civiques ;
- être à jour du paiement des cotisations annuelles ;
- ne pas avoir été condamné pour infraction à la législation et à la réglementation régissant les activités de la pêche et de l'aquaculture.

Section 2

Commissions chargées des élections

Art. 4. — Il est institué une commission centrale au niveau du ministère chargé de la pêche, elle est chargée :

1. de suivre les préparatifs et le déroulement des élections jusqu'au dépouillement et l'annonce des résultats du scrutin au niveau des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;
2. de statuer sur les recours concernant le déroulement et les résultats des élections ;
3. d'organiser les élections du président et des deux vice-présidents au niveau de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture comme suit :
 - d'arrêter la liste des membres à part entière ;
 - de recueillir les candidatures et d'établir la liste des candidats aux élections ;
 - d'organiser et de superviser le déroulement des élections ;
 - de valider et de proclamer les résultats des élections ;
 - d'examiner et de statuer, dans les délais réglementaires, sur tout recours introduit sur les conditions d'éligibilité ;

La liste nominative des membres de la commission, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décision du ministre chargé de la pêche.

Art. 5. — Il est institué une commission au niveau des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, ci-après dénommée la « commission locale ».

Art. 6. — La commission locale est composée :

- du directeur chargé de la pêche, président ;
- du directeur de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;
- de trois représentants des adhérents non candidats.

La liste nominative des membres de la commission locale est fixée par décision du directeur chargé de la pêche.

Art. 7. — La commission locale est chargée :

- d'arrêter la liste des adhérents par catégorie ;
- de recueillir les candidatures et d'établir la liste des candidats aux élections ;
- d'élaborer une fiche de renseignements concernant chaque candidat et d'assurer leur diffusion en direction des électeurs ;
- d'organiser et de superviser le déroulement des élections ;
- de collaborer avec les autorités locales pour la réussite de l'opération électorale ;
- de valider et de proclamer les résultats des élections ;
- d'enregistrer, d'examiner et de statuer sur tout recours introduit, dans les délais réglementaires, sur les conditions d'éligibilité et d'en informer la commission centrale ;
- de communiquer les résultats des élections à la commission centrale.

Art. 8. — La convocation des électeurs est assurée par voie d'affichage, notamment au niveau des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, des directions chargées de la pêche, des ports, des abris de pêche et des sites d'échouage ainsi que par tout autre moyen de communication pouvant informer les adhérents.

Section 3

Modalités de déroulement des élections

Art. 9. — L'élection des représentants des adhérents est organisée deux (2) mois avant la fin du mandat de l'assemblée générale des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

Art. 10. — Les électeurs sont répartis par catégorie tel que définis à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé.

Art. 11. — Les déclarations de candidature aux élections des représentants des adhérents doivent être formulées quinze (15) jours avant la date du scrutin, à la commission locale et signées par les candidats.

Art. 12. — La commission locale fixe l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Art. 13. — Les bureaux de vote sont fixes et peuvent être itinérants.

Art. 14. — La date du scrutin est fixée par la commission locale trente (30) jours, au moins, avant son déroulement.

Art. 15. — Le vote a lieu sur présentation de la carte professionnelle de l'adhérent ou de la carte nationale d'identité à condition que le nom du concerné figure sur la liste électorale.

Art. 16. — Les représentants des adhérents à l'assemblée générale, sont élus par catégorie, à bulletin secret et au suffrage direct et à la majorité en un seul tour.

En cas de partage égal des voix, le candidat ayant plus d'expérience dans son domaine est retenu.

Art. 17. — Le dépouillement est effectué dès la clôture de l'élection, il est public et a lieu dans le bureau de vote.

Art. 18. — L'adhérent, empêché de participer aux élections, peut donner mandat, par écrit, à un autre adhérent de son choix, pour voter en ses lieu et place.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le mandat n'est valable que pour une seule élection.

Art. 19. — La procuration est établie à la demande du mandant par-devant toute autorité habilitée à cet effet dans laquelle le mandat établi est expressément précisé.

Section 4

Recours

Art. 20. — Les candidats et les électeurs peuvent formuler des recours sur les conditions d'éligibilité auprès de la commission locale huit (8) jours avant la date de déroulement des élections.

Art. 21. — Les candidats et les électeurs peuvent formuler des recours sur le déroulement et les résultats des élections auprès de la commission centrale dans les huit (8) jours qui suivent la date de la proclamation des résultats préliminaires des élections.

CHAPITRE 2

PROPORTIONS DES REPRESENTANTS DES ADHERENTS

Art. 22. — Les proportions des représentants des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 23. — La catégorie d'adhérents n'ayant pas atteint la proportion de représentativité, peut être représentée par un membre unique.

Art. 24. — La qualité de membre à part entière est retirée d'office à tout membre :

— qui ne s'acquitte pas des droits de cotisation annuelle ;

— dont la démission présentée à l'assemblée générale a été approuvée par celle-ci ;

— dont l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de commission des fautes prévues en la matière par le règlement intérieur ;

— qui est décédé.

Le retrait de la qualité de membre à part entière de la chambre est notifié par le président de la chambre au ministre chargé de la pêche.

Art. 25. — En cas d'interruption du mandat de l'un des membres à part entière, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Les représentants des adhérents des chambres de wilaya ou inter-wilayas sont rééligibles.

Art. 26. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

ANNEXE

Proportions des représentants des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas

CATEGORIES D'ADHERENTS	CHAMBRE DE WILAYA		CHAMBRE INTER-WILAYAS	
	Proportion de représentativité des adhérents	Maximum	Proportion de représentativité des adhérents	Maximum
Les armateurs des navires de pêche	20%	10		
Les gestionnaires de la filière construction navale	50%	3	50%	2
Les gestionnaires de la filière transformation	20%	3	50%	2
Les exploitants de la filière aquaculture	40%	6	50%	10
Les patrons de pêche	10%	5		
Les mécaniciens de pêche	10%	5		
Les marins - pêcheurs	5%	10	50%	
Les concessionnaires à la pêche au corail	10%	3		
Les plongeurs professionnels de la pêche et de l'aquaculture	20%	3	50%	5
Les mandataires-grossistes en produits de pêche et d'aquaculture	10%	5	50%	3
Les ramendeurs de filets de pêche	10%	5	20%	2
Les associations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture de wilaya	Un représentant par association			
Le personnel technique lié à la production de la filière aquaculture	5%	5	20%	5
Les exploitants de pêche continentale	20%	3	50%	10

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les modalités d'élection, de désignation ainsi que la proportion et le nombre des représentants des membres élus des chambres de wilaya ou inter-wilayas et des représentants des personnes morales de droit public ou privé ayant, à titre principal, une activité à caractère national de production, de transformation ou de service liée à la pêche et/ou à l'aquaculture.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 fixant la liste de certains membres de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les règles d'élection des représentants des adhérents à la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que leurs proportions ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'élection, de désignation ainsi que la proportion et le nombre des représentants des membres élus des chambres de wilaya ou inter-wilayas et des représentants des personnes morales de droit public ou privé ayant, à titre principal, une activité à caractère national de production, de transformation ou de service liée à la pêche et/ou à l'aquaculture.

CHAPITRE 1er

MODALITES D'ELECTION AINSI QUE LES PROPORTIONS DES REPRESENTANTS DES MEMBRES ELUS DES CHAMBRES DE WILAYA OU INTER-WILAYAS

Section 1

Commission chargée des élections

Art. 2. — Il est institué une commission de dépôt et de validation des candidatures et d'organisation des élections au niveau de l'assemblée générale de chaque chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, ci-après dénommée la « commission ».

Art. 3. — La commission est composée :

- du directeur chargé de la pêche, président ;
- du directeur de la chambre de la pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;
- du membre le plus âgé et du membre le moins âgé parmi les membres à part entière non candidats aux différentes élections des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par décision du directeur chargé de la pêche.

Art. 4. — La commission est chargée :

- d'établir la liste des membres à part entière ;
- de recueillir les candidatures ;
- d'arrêter la liste des candidats et d'assurer en direction des électeurs la diffusion la plus large possible de toutes informations relatives aux élections ;
- de fixer la date de l'élection et d'identifier les lieux devant abriter les bureaux de vote et de les doter en moyens humains et matériels ;
- de collaborer avec les autorités locales pour la réussite de l'opération électorale ;
- de procéder au dépouillement et de proclamer les résultats des élections ;
- d'enregistrer, d'examiner et de statuer sur tout recours introduit, dans les délais réglementaires, sur les conditions d'éligibilité et d'en informer la commission centrale ;
- de communiquer les résultats des élections à la commission centrale.

Art. 5. — La convocation des électeurs est assurée par voie d'affichage, notamment au niveau des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, des directions chargées de la pêche, des ports de pêche, des abris de pêche et des sites d'échouage ainsi que tout autre moyen de communication.

Section 2

Modalités de déroulement des élections

Art. 6. — L'élection des représentants des membres élus est organisée trente (30) jours après la constitution de l'assemblée générale de la chambre de wilaya ou inter-wilayas.

Art. 7. — Les déclarations de candidature aux élections des représentants des membres élus doivent être formulées quinze (15) jours avant la date du scrutin, à la commission et signées par les candidats.

Art. 8. — La commission fixe l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Art. 9. — Le bureau de vote est fixe et peut être itinérant.

Art. 10. — La commission fixe la date du scrutin trente (30) jours, au moins, auparavant.

Art. 11. — Le vote a lieu sur présentation de la carte professionnelle de l'adhérent ou de la carte nationale d'identité à condition que le nom du concerné figure sur la liste électorale.

Art. 12. — Le bulletin de vote porte les nom, prénoms et la photo du candidat.

Art. 13. — Les membres à part entière de l'assemblée générale de la chambre de wilaya ou inter-wilayas élisent leurs représentants au niveau de l'assemblée générale de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, à bulletin secret et au suffrage direct et à la majorité en un seul tour.

En cas de partage égal des voix, le choix se porte sur le plus âgé d'entre eux.

Art. 14. — Le dépouillement est effectué dès la clôture de l'élection, il est public et a lieu dans le bureau de vote.

Art. 15. — Le membre à part entière, empêché de participer aux élections, peut donner mandat, par écrit, à un autre membre à part entière de son choix, pour voter en ses lieu et place.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le mandat n'est valable que pour une seule élection.

Art. 16. — La procuration est établie à la demande du mandant par-devant toute autorité habilitée à cet effet dans laquelle le mandat établi est expressément précisé.

Section 3

Recours

Art. 17. — Les candidats et les électeurs peuvent formuler tout recours sur les conditions d'éligibilité auprès de la commission huit (8) jours avant la date de déroulement des élections.

Art. 18. — Les candidats et les électeurs peuvent formuler des recours sur le déroulement et les résultats des élections auprès de la commission centrale citée à l'article 4 de l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les règles d'élection des représentants des adhérents à la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que leurs proportions dans un délai de huit (8) jours qui suivent la date de la proclamation des résultats préliminaires des élections.

Section 4

Proportions des représentants des membres élus

Art. 19. — Les proportions des représentants des membres élus sont fixées en fonction du nombre des membres à part entière de l'assemblée générale de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de la pêche et de l'aquaculture, comme suit :

- moins de vingt (20) membres : un (1) siège ;
- entre vingt (20) et trente (30) membres : deux (2) sièges ;
- entre trente-et-un (31) et quarante (40) membres : trois (3) sièges ;
- plus de quarante (40) membres : quatre (4) sièges.

CHAPITRE 2

LES MODALITES DE DESIGNATION ET LE NOMBRE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC OU PRIVÉ AYANT, A TITRE PRINCIPAL, UNE ACTIVITÉ À CARACTERE NATIONAL DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION OU DE SERVICE LIEE A LA PECHE ET/OU A L'AQUACULTURE

Art. 20. — Le nombre des représentants des personnes morales de droit public ou privé ayant, à titre principal, une activité à caractère national de production, de transformation ou de service liée à la pêche et/ou à l'aquaculture, est fixé à huit (8) membres.

Art. 21. — La liste nominative des représentants des personnes morales de droit public ou privé ayant, à titre principal, une activité à caractère national de production, de transformation ou de service liée à la pêche et/ou à l'aquaculture, est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche, sur proposition des autorités dont ils relèvent et sur la base de critères d'importance pour les activités de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture.

Art. 22. — Les dispositions de l'arrêté du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 fixant la liste de certains membres de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, sont abrogées.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des élections du président et des deux vice-présidents de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ainsi que les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation et de déroulement des élections au niveau des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des élections du président et des deux vice-présidents de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ainsi que les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation et de déroulement des élections au niveau des différentes instances des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les modalités d'élection, de désignation ainsi que la proportion et le nombre des représentants des membres élus des chambres de wilaya ou inter-wilayas et des représentants des personnes morales de droit public ou privé ayant, à titre principal, une activité à caractère national de production ou de transformation ou de service liée à la pêche et/ou à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les règles d'élection des représentants des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que leurs proportions ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 18 et 55 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des élections du président et des deux vice-présidents de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ainsi que les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation et de déroulement des élections au niveau des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

CHAPITRE 1er

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES ELECTIONS AU NIVEAU DES CHAMBRES DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE WILAYA OU INTER-WILAYAS

Section 1

Des conditions d'éligibilité

Art. 2. — Sont éligibles aux postes de président et de vice-présidents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, les candidats remplissant les conditions suivantes :

— être membre à part entière de l'assemblée générale de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;

— avoir trente (30) ans révolus au jour de la clôture des listes des électeurs ;

— avoir exercé, pendant, au moins, cinq (5) ans une des activités des catégories professionnelles définies à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé ;

— n'avoir pas été condamné pour infraction à la législation et à la réglementation régissant les activités de pêche et d'aquaculture ;

— n'avoir pas été condamné aux mesures disciplinaires pour infraction au règlement intérieur de la chambre.

Art. 3. — L'organisation des élections du président et des deux vice-présidents, au niveau de chaque chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, est effectuée par la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les modalités d'élection, de désignation ainsi que la proportion et le nombre des représentants des membres élus des chambres de wilaya ou inter-wilayas et des représentants des personnes morales de droit public ou privé ayant, à titre principal, une activité à caractère national de production, de transformation ou de service liée à la pêche et/ou à l'aquaculture.

Art. 4. — La convocation des électeurs est assurée par voie d'affichage, notamment au niveau des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, des directions chargées de la pêche, des ports de pêche, abris de pêche et sites d'échouage ainsi que tout autre moyen de communication.

Section 2

Des modalités de déroulement des élections

Art. 5. — L'élection du président et des deux vice-présidents est organisée trente (30) jours après la proclamation des résultats des élections des représentants des adhérents à l'assemblée générale des chambres de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture.

Art. 6. — Les déclarations de candidature aux élections des représentants des adhérents doivent être formulées quinze (15) jours avant la date du scrutin, auprès de la commission et signées par les candidats.

Art. 7. — La commission fixe l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Art. 8. — Le bureau de vote est fixe et peut être itinérant.

Art. 9. — La date du scrutin est fixée par la commission trente (30) jours, au moins, avant son déroulement.

Art. 10. — Le vote a lieu sur présentation de la carte professionnelle de l'adhérent ou de la carte nationale d'identité à condition que le nom du concerné figure sur la liste électorale.

Art. 11. — Le président et les deux vice-présidents sont élus à bulletin secret et au scrutin majoritaire à un (1) tour par l'ensemble des électeurs.

Le président et les deux vice-présidents prennent respectivement, selon l'ordre de leur élection, le titre de président, de premier vice-président et deuxième vice-président, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé.

Au cas où les candidats ont obtenu un nombre de voix égal, le choix se porte sur le plus âgé d'entre eux.

Art. 12. — Le dépouillement est effectué, dès la clôture du scrutin. Il est public et a lieu dans le bureau de vote.

Les résultats du scrutin sont transmis à la commission centrale.

Section 3

Recours

Art. 13. — Les candidats et les électeurs peuvent formuler tout recours sur les conditions d'éligibilité auprès de la commission centrale huit (8) jours avant la date de déroulement des élections.

Art. 14. — Les candidats et les électeurs peuvent formuler des recours sur le déroulement et les résultats des élections auprès de la commission centrale dans les huit (8) jours qui suivent la date de la proclamation des résultats préliminaires des élections.

CHAPITRE 2

DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES ELECTIONS DU PRESIDENT ET DES DEUX VICE-PRESIDENTS DE LA CHAMBRE ALGERIENNE DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Section 1

Conditions d'éligibilité

Art. 15. — Sont éligibles aux postes de président et de vice-présidents de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture les candidats remplissant les conditions suivantes :

— être membre à part entière de l'assemblée générale de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ;

— avoir trente (30) ans révolus au jour de la clôture des listes des élections ;

— avoir exercé pendant, au moins, cinq (5) ans une des activités des catégories définies à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé ;

— n'avoir pas été condamné pour infraction à la législation et à la réglementation régissant les activités de la pêche et de l'aquaculture ;

— n'avoir pas été condamné aux mesures disciplinaires pour infraction au règlement intérieur de la chambre.

Art. 16. — L'élection du président et des deux vice-présidents de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture est organisée par la commission centrale prévue à l'article 4 de l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les règles d'élection des représentants des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que leurs proportions.

Art. 17. — La convocation des membres à part entière est assurée par voie d'affichage, notamment au niveau de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, des directions chargées de la pêche, des ports de pêche, abris de pêche et des sites d'échouage ainsi que tout autre moyen de communication.

Section 2

Des modalités de déroulement des élections

Art. 18. — L'élection du président et des deux vice-présidents est organisée trente (30) jours après la proclamation des résultats des élections des représentants des membres élus et des élections du président et vice-présidents des chambres de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture.

Art. 19. — Les déclarations de candidature aux élections du président et des deux vice-présidents doivent être formulées quinze (15) jours avant la date du scrutin, auprès de la commission centrale et signées par les candidats.

Art. 20. — La commission centrale fixe la date du scrutin trente (30) jours, au moins, avant son déroulement.

Art. 21. — Le vote a lieu sur présentation de la carte professionnelle de l'adhérent ou de la carte nationale d'identité à condition que le nom du concerné figure sur la liste électorale.

Art. 22. — Le bulletin de vote porte les nom, prénoms, et la photo du candidat.

Art. 23. — Le président et les deux vice-présidents sont élus à bulletin secret et au scrutin majoritaire à un (1) tour par l'ensemble des électeurs.

Le président et les deux vice-présidents prennent, respectivement, selon l'ordre de leur élection, le titre de président, de premier vice-président et deuxième vice-président, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 18 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé.

Au cas où les candidats ont obtenu un nombre de voix égal, le choix se porte sur le plus âgé d'entre eux.

Art. 24. — Le dépouillement est effectué, dès la clôture du scrutin. Il est public et a lieu dans le bureau de vote. Les résultats du scrutin sont transmis au ministre chargé de la pêche par la commission centrale.

Section 3

Recours

Art. 25. — Les candidats et les électeurs peuvent formuler tout recours sur les conditions d'éligibilité auprès de la commission centrale, huit (8) jours avant la date de déroulement des élections.

Art. 26. — Les candidats et les électeurs peuvent formuler des recours sur le déroulement et les résultats des élections auprès du ministre chargé de la pêche dans les huit (8) jours qui suivent la date de la proclamation des résultats préliminaires des élections.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — Le président, le premier vice-président ou le deuxième vice-président de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, élus pour le poste de président, de premier vice-président ou de deuxième vice-président de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, perdent leurs premières qualités et sont remplacés par les candidats subséquents selon l'ordre des résultats des élections.

Art. 28. — Le président et les vice-présidents sortants de la chambre algérienne ou de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture continuent à assurer leurs fonctions jusqu'à la prochaine convocation de leurs assemblées générales électives.

Art. 29. — En cas d'interruption du mandat du président ou de l'un des vice-présidents, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Les présidents et vice-présidents des chambres de pêche et d'aquaculture sont rééligibles.

Art. 30. — Le membre à part entière, empêché de participer aux élections, peut donner mandat, par écrit, à un autre membre à part entière de son choix, pour voter en ses lieu et place.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le mandat n'est valable que pour une seule élection.

Art. 31. — La procuration est établie à la demande du mandant par-devant toute autorité habilitée à cet effet dans laquelle le mandat établi est expressément précisé.

Art. 32. — Les dispositions de l'arrêté du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des élections du président et des deux vice-présidents de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ainsi que les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation et de déroulement des élections au niveau des différentes instances des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, sont abrogées.

Art. 33. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdesslam CHELGHOUM.

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant la composition et les missions des commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les missions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 25 et 49 ter du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les missions des commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture.

Art. 2. — Les commissions techniques de la chambre algérienne et des chambres de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture se composent de trois (3) à cinq (5) membres parmi les membres à part entière de l'assemblée générale, désignés sur proposition du président et des deux vice-présidents et après approbation de l'assemblée générale.

Les commissions techniques peuvent, en cas de besoin, faire participer toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat de chaque commission technique est assuré par l'administration de la chambre concernée.

Art. 3. — Les membres de chaque commission technique procèdent à l'élection de leur président.

Le président de la chambre est chargé de suivre et de coordonner les travaux des commissions techniques.

Art. 4. — Le mandat des commissions techniques expire en même temps que celui de l'assemblée générale de la chambre.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres des commissions techniques, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 5. — Les commissions techniques organisent leurs travaux en fonction des programmes, des orientations et des échéanciers fixés par la chambre algérienne ou la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture, en concertation avec l'administration chargée de la pêche.

Art. 6. — Les commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture, prévues respectivement aux articles 25, 49 et 49 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont chargées :

— d'émettre des recommandations, des propositions et des avis concernant les aspects socio-professionnels liés au développement et à la promotion des activités de la pêche et de l'aquaculture et des activités en relation, selon le domaine de compétence de chacune des commissions ;

— d'étudier les questions relevant de leurs champs de compétence.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les missions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture de pêche et d'aquaculture, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

-----★-----

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant la liste des membres associés de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des administrations et organismes au niveau local, dont les missions intéressent les activités des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas ainsi que les modalités de désignation de leurs représentants ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 11 et 36 quater du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des membres associés de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation.

Art. 2. — La liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture se compose des représentants suivants :

Au titre des administrations :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement.

Au titre des organismes :

- un représentant de l'agence nationale des barrages et des transferts (ANBT) ;
- un représentant de l'agence nationale des fréquences (ANF) ;

— un représentant de la caisse nationale d'assurance sociale (CNAS) ;

— un représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) ;

— un représentant de l'agence nationale de la gestion du micro-crédit (ANGEM) ;

— un représentant de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC).

Au titre des représentants des associations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture à caractère national et les associations en relation :

— deux (2) représentants des associations professionnelles nationales actives.

Au titre des représentants de l'entreprise de gestion des ports de pêche :

— deux (2) représentants de l'entreprise de gestion des ports de pêche (EGPP).

Au titre des experts et chercheurs dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture :

— un représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

— un représentant de l'école nationale supérieure maritime (ENSM) ;

— un représentant de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ENSSMAL) ;

— un représentant du département de biologie marine de l'institut des sciences de la nature de l'université des sciences et des technologies Houari Boumediène (USTHB).

Art. 3. — La liste nominative des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture citée à l'article 2 ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition des administrations et organismes dont ils relèvent.

Art. 4. — La liste des membres associés de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture se compose des représentants suivants :

Au titre des administrations :

- un représentant du service national des garde-côtes ;
- un représentant de chaque station maritime principale ou station maritime ;

- un représentant de la direction des transports ;
- un représentant de la direction des travaux publics ;
- un représentant de la direction des ressources en eau ;
- un représentant de la direction de l'environnement.

Au titre des organismes :

- un représentant de l'agence nationale des barrages et des transferts (ANBT) ;
- un représentant de l'agence nationale des fréquences (ANF) ;
- un représentant de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) ;
- un représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) ;
- un représentant de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM) ;
- un représentant de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC).

Au titre des représentants de l'entreprise de gestion des ports de pêche :

- un représentant de l'entreprise de gestion des ports de pêche (EGPP) concernée.

Au titre des représentants des associations de plaisanciers ayant une relation avec les activités de la pêche :

- un représentant, par port, des associations de wilaya actives.

Art. 5. — Les représentants cités à l'article 4 ci-dessus sont désignés par leurs administrations et organismes respectifs.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation, et de l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des administrations et organismes, au niveau local, dont les missions intéressent les activités des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas ainsi que les modalités de désignation de leurs représentants, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdessalam CHELGHOUM.

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des membres à part entière de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

Art. 2. — Les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Un taux de dix pour cent (10%) du montant des droits d'adhésion et des cotisations annuelles est destiné au fonctionnement de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des membres à part entière de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdessalam CHELGHOUM.

ANNEXE

Les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents

CATEGORIES D'ADHERENTS		DROITS D'ADHESION	COTISATIONS ANNUELLES
Les armateurs des navires de pêche	Petits métiers	1000 DA	1000 DA
	Sardiniers	2000 DA	1000 DA
	Chalutiers	3000 DA	1500 DA
	Thoniers	4000 DA	2000 DA
	Corailleurs	4000 DA	2000 DA
Les gestionnaires de la filière « construction navale »		2000 DA	1000 DA
Les gestionnaires de la filière « transformation »			
Les exploitants de la filière « aquaculture »			
Les patrons de pêche		1500 DA	1000 DA
Les mécaniciens de pêche		1000 DA	500 DA
Les marins-pêcheurs		500 DA	500 DA
Les plongeurs professionnels de la pêche et de l'aquaculture		1500 DA	1000 DA
Les mandataires-grossistes en produits de pêche et d'aquaculture		3000 DA	1500 DA
Les ramendeurs de filets de pêche		1000 DA	500 DA
Les associations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture de wilaya		1000 DA	1000 DA
Le personnel technique lié à la production de la filière « aquaculture »		500 DA	500 DA
Les exploitants de pêche continentale		1000 DA	1000 DA

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les sièges des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas ainsi que la délimitation de leurs circonscriptions territoriales.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les sièges des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas ainsi que la délimitation de leurs circonscriptions territoriales.

Art. 2. — Les sièges des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas ainsi que la délimitation de leurs circonscriptions territoriales sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

ANNEXE

**Les sièges des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas
ainsi que la délimitation de leurs circonscriptions territoriales**

CHAMBRES DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE WILAYA ET INTER-WILAYAS	SIEGES
Chlef	Chlef
Béjaïa	Béjaïa
Béchar — El Bayadh — Adrar — Tindouf	Béchar
Tlemcen	Tlemcen
Tizi-Ouzou — Bouira	Tizi-Ouzou
Alger	Alger
Jijel — Mila	Jijel
Sétif — Batna — Bordj Bou-Arréridj — M'Sila	Sétif
Skikda — Constantine	Skikda
Sidi Bel Abbès — Saïda — Naâma	Sidi Bel Abbès
Annaba	Annaba
Guelma — Souk Ahras — Oum El Bouaghi — Khenchela — Tébessa	Guelma
Mostaganem	Mostaganem
Ouargla — El Oued — Illizi — Biskra — Ghardaïa — Laghouat — Tamanghasset	Ouargla
Oran	Oran
Boumerdès	Boumerdès
El Tarf	El Tarf
Tipaza — Blida	Tipaza
Ain Defla — Médéa — Tissemsilt — Djelfa	Ain Defla
Ain Témouchent	Ain Témouchent
Relizane — Mascara — Tiaret	Relizane

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mai 2017

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	907.898.030.475,35
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	134.787.246.773,14
Accords de paiements internationaux.....	521.871.540,84
Participations et placements.....	10.665.214.008.760,94
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	321.280.402.845,51
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	280.000.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	1.131.700.715,27
Effets réescomptés :	47.851.388.805,95
* Publics.....	46.170.000.000,00
* Privés.....	1.681.388.805,95
Pensions (**):	534.270.280.000,00
* Publiques.....	534.270.280.000,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	8.594.517.993,16
Autres postes de l'actif.....	88.944.339.872,11
Total.....	12.991.636.900.268,33
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	4.676.835.439.971,51
Engagements extérieurs.....	266.299.720.764,52
Accords de paiements internationaux.....	1.815.261.937,62
Contrepartie des allocations de DTS.....	178.856.062.365,22
Compte courant créditeur du Trésor public.....	935.923.998.040,72
Comptes des banques et établissements financiers.....	911.560.470.827,70
Reprises de liquidités (*).....	0,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	485.996.281.432,80
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	3.534.349.664.928,24
Total.....	12.991.636.900.268,33

(*) y compris la facilité de dépôts

(**) y compris les opérations d'open market